

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.646 du 25 mai 2000

A.89.654/XIII-1564

En cause : **de LANNOY** Christian,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

1. **le Secrétariat permanent de recrutement,**
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et
de la Coopération internationale,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2000 par
Christian de LANNOY, tendant à la suspension de l'exécution de :

- " 1. l'acte non daté par lequel le Secrétariat permanent de recrutement a notifié au requérant son échec au second examen pour l'admission définitive d'agents stagiaires de la sixième classe administrative de la carrière du service extérieur du Ministère des

Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale;

2. l'acte non daté par lequel le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale a notifié au requérant un préavis de trois mois suite à son échec à l'examen précité et à l'issue duquel il sera licencié;
3. l'arrêté ministériel du 3 février 2000 par lequel le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale arrête le licenciement du requérant au terme d'un préavis de trois mois";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant, M. Fr. DUFOUR, premier conseiller, comparaissant pour la première partie adverse, et Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Par arrêté ministériel du 2 décembre 1997, le requérant est admis au stage de la carrière du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale à la date du 1^{er} septembre 1997.

2. En vue de son admission définitive dans la sixième classe de cette carrière et conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, il présente trois épreuves. Il réussit celle d'anglais en février 1999 et celle de matières économiques et commerciales en septembre 1999. Toutefois, il échoue à la première session de néerlandais en février 1999.

3. Par une lettre du 30 mars 1999, il apprend incidemment qu'il devra représenter cette épreuve en décembre.

4. Par lettre recommandée du 19 novembre et télécopie du 22 novembre 1999, le requérant est invité aux épreuves de la seconde session les lundi 29 novembre et jeudi 2 décembre 1999.

5. Par lettre recommandée du 24 janvier 2000, également remise au requérant le 1^{er} février 2000, la seconde partie adverse l'avise du fait qu'il a échoué lors du second examen et qu'en raison de cette circonstance, en application de l'article 10quater de l'arrêté royal du 25 avril 1956, elle doit lui notifier un préavis de trois mois à l'issue duquel il sera licencié.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

L'annexe à cette lettre mentionne les points obtenus par le requérant au second examen :

MATIERE	MINIMA REQUIS	POINTS OBTENUS
Connaissance usuelle du néerlandais		
* Version	10 points sur 20	8,5
* Rédaction	10 points sur 20	8,5
* Oral	20 points sur 40	20
TOTAL	48/80	37

Il s'agit du premier acte attaqué.

6. Par arrêté ministériel du 3 février 2000, notifié au requérant par courrier du 15 février 2000, le requérant est licencié au terme d'un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} février 2000.

Il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant d'office que l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des membres du personnel du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur dispose comme suit en son alinéa 2 :

" Les membres du jury sont désignés par le Secrétaire permanent au recrutement, sous réserve de l'accord du Ministre des Affaires étrangères. Toutefois, les membres du jury chargés de vérifier la connaissance de la seconde langue nationale sont désignés exclusivement par le Secrétaire permanent au recrutement";

Considérant qu'il ressort de la disposition précitée que, pour le jury chargé de la vérification de la connaissance de la seconde langue nationale, seul le Secrétaire permanent au recrutement, à l'exclusion du

Ministre des Affaires étrangères ou de toute autre personne, en désigne les membres;

Considérant qu'en l'espèce, le 27 octobre 1999, le secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement écrivit la lettre suivante au Secrétaire permanent au recrutement :

" J'ai l'honneur de vous prier d'organiser un nouvel examen pour les deux stagiaires de la carrière du Service extérieur, à savoir MM. Christian de LANNOY et Olivier QUINAUX, qui ont échoué à l'examen susmentionné.

Le statut (art. 10bis de l'A.R. du 25/04/1956) prévoit que cet examen doit être organisé trois mois après la fin du stage, dans ce cas le 01/09/1999. L'examen devra avoir lieu dans la semaine du 29 novembre au 3 décembre 1999.

Le département a désigné comme membre du jury pour cet examen de néerlandais :

M. Dirk LETTENS, Ministre plénipotentiaire (...);

Considérant que, à une date inconnue mais postérieure au 3 novembre 1999, le Secrétaire permanent a "vu et approuvé" une composition de jury à lui présentée par son administration et comprenant, outre le Ministre plénipotentiaire désigné par le département des Affaires étrangères, deux professeurs;

Considérant que, à l'audience, les deux parties adverses ont soutenu que c'est le Secrétaire permanent qui a désigné les membres du jury, et que le mot "désigné" dans la lettre du 27 octobre 1999 du Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères était "malheureux";

Considérant, d'une part, qu'il ressort indubitablement des pièces ci-dessus reproduites, que le Ministère des Affaires étrangères a "désigné" un membre du jury; que les parties adverses ne peuvent travestir le sens de ce mot et le réduire à une proposition; que le Secrétaire

permanent a, sans qu'il ait exercé le moindre choix, obtempéré et que cette personne désignée fit partie du jury;

Considérant, d'autre part, qu'au voeu de l'article 9, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 avril 1956, le Secrétaire permanent désigne "exclusivement" les membres du jury chargé de vérifier la connaissance de la seconde langue nationale; que cette disposition vise tous les membres de ce jury sans exception; que, à supposer que le Secrétaire permanent estime que ce jury doit comporter un membre provenant du Ministère des Affaires étrangères, encore faut-il que, à la demande expresse du Secrétaire permanent, au cas par cas, le département lui propose plusieurs noms parmi lesquels le Secrétaire permanent pourra effectuer un choix pour la désignation qu'il fera des membres du jury;

Considérant que, en l'espèce, la désignation par le Ministère des Affaires étrangères d'un membre du jury est une violation flagrante de l'article 9, § 3, alinéa 2, de l'arrêté précité; qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public manifestement sérieux;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate des actes attaqués :

" Le requérant estime que les actes attaqués, s'ils devaient être appliqués, lui causeraient un incontestable préjudice grave et difficilement réparable, dans la mesure où ils auraient concrètement les conséquences suivantes.

Ayant achevé son stage, le requérant s'apprêtait à être admis définitivement à la carrière extérieure du Ministère des Affaires étrangères.

Or les décisions querellées lui notifient, d'une part, son échec à l'examen de néerlandais, et, d'autre part, son licenciement avec préavis de trois mois, cela conformément à l'article 10quater du Règlement organique, qui précise que :

« Les stagiaires qui échouent au second examen d'admission définitive sont licenciés; ils bénéficient toutefois d'un délai de préavis de trois mois, qui prendra cours le jour de la notification de la mesure.

Au plus tard à la date de la décision de licenciement, il est conclu avec les intéressés un contrat de travail à durée déterminée de trois mois correspondant au délai de préavis visé à l'alinéa 1^{er}».

Premièrement, la procédure de licenciement entamée à l'encontre du requérant à travers les décisions querellées est assortie d'un préavis de trois mois, au terme duquel, soit le 1^{er} mai 2000, il se retrouvera sans emploi.

La perte d'un emploi est considérée par Votre Conseil comme étant constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable.

Par analogie, l'on peut se référer à Votre position vis-à-vis d'une sanction de démission d'office ou de révocation dans le cadre d'une procédure disciplinaire. En effet, «dergelijke tuchtrechtelijk ontslag - ongeacht of het gaat om een afzetting of een ambtshalve ontslag - veroorzaakt volgens de Raad van State, behoudens bijzondere omstandigheden, een moeilijk te herstellen ernstig nadeel en dit zowel op moreel vlak wegens de schandvlek welke zij meebrengt als op materieel vlak wegens de moeilijkheden inzake reklassering die eruit voortvloeien. De tuchtstraffen van de afzetting en van het ontslag van ambtswege, leggen - behoudens bijzondere omstandigheden - op de betrokkene een dusdanig odium dat er bijna vanzelfsprekend sprake is van een MTHEN (moeilijk te herstellen ernstig nadeel)» (I. OPDEBEEK, «Het moeilijk te herstellen ernstig nadeel bij een tuchtstraf of een preventieve schorsing», T.B.P., 1995, p. 717., n° 13; C.E., 19 août 1992, n° 40.120, THUNUS; C.E., 3 mars 1993, n° 42.135, ROUSSEAU; C.E., 9 février 1994, n°46.054, DE VUYST; ...).

En l'espèce, le préjudice, du moins sous son aspect matériel, est identique, dans la mesure où, dès le 1^{er} mai 2000, le requérant, qui est célibataire et donc seul à subvenir à ses besoins, n'aura plus (d')emploi.

Ce risque de préjudice est d'autant plus important que l'expérience que le requérant a acquise depuis son engagement en septembre 1997 se concentre dans le domaine public, plus particulièrement dans le domaine politico-militaire, ce qui rend fortement malaisée sa reconversion professionnelle.

Deuxièmement, le requérant devant quitter le Ministère des Affaires étrangères le 30 avril 2000 si les actes attaqués ne sont pas suspendus, ceux-ci

brisent les perspectives d'une carrière du requérant dans la diplomatie, alors qu'il était, de l'avis de ses collègues et de ses supérieurs hiérarchiques, un élément prometteur de cette carrière. Chacun de ses rapports de stage comprenait des mentions très favorables à son égard.

Troisièmement, les actes attaqués risquent de causer au requérant un préjudice moral grave et difficilement réparable, en ce qu'(ils) réduisent à néant les nombreuses années d'efforts e(n) vue d'être admis définitivement à la carrière extérieure du Ministère des Affaires étrangères. En effet, toutes les étapes préalables à la carrière de diplomate que le requérant a déjà franchies avec fruit, telles la réussite du concours diplomatique ou l'admission aux examens de fin de stage, risquent d'être vidées de leur sens. Il s'agit tout spécialement des :

- préparation, présentation et réussite de l'ensemble des épreuves du concours diplomatique (en ce compris une épreuve écrite et orale portant sur la connaissance suffisante du néerlandais);
- autorisation par le Ministre des Affaires étrangères, conformément à l'article 8, § 4, in fine, du Règlement organique, de présenter les épreuves de l'examen d'admission définitive;
- présentation et réussite de l'examen de langue anglaise et de l'examen portant sur les matières économiques et commerciales.

Quatrièmement, le salaire prévu pour les contractuels placés dans la situation «transitoire» du requérant est, de près de moitié, inférieur au traitement que percevait le requérant en tant que stagiaire. Les décisions querellées entraînent donc, dans le chef du requérant, un préjudice financier grave et difficilement réparable, dans la mesure où, célibataire et donc seul à subvenir à ses besoins, il est privé, depuis le 1^{er} février 2000, du montant de ses allocations de poste.

En conséquence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est démontré à suffisance";

Considérant que s'il est vrai qu'un stagiaire n'a pas la certitude d'être nommé à titre définitif à un emploi, encore faut-il remarquer, dans le cas d'espèce, que, à l'exception de l'examen linguistique, tout le stage du requérant s'est déroulé de manière parfaite; que la situation de chômeur qui est la sienne à la suite des actes attaqués, avec toutes les conséquences qui y sont

attachées, et la fin d'une carrière de diplomate en devenir, constituent un préjudice grave et difficilement réparable, non pas seulement au plan pécuniaire ou parce qu'il est chômeur, mais bien essentiellement au plan moral, le licenciement du requérant ayant été publié au Moniteur belge du 27 avril 2000 comme une "démission"; qu'à cet égard, un arrêt d'annulation, même publié plus tard par mention au Moniteur belge, ne sera pas de nature à réparer ce préjudice entre-temps supporté, et, de facto, irréparable; qu'un tel préjudice est également grave;

Considérant que les conditions sont réunies pour que la suspension de l'exécution des trois actes attaqués, lesquels présentent un lien de connexité, soit ordonnée; qu'à la suite de cette suspension, le requérant retrouvera sa situation d'agent stagiaire sous statut, telle qu'elle était avant la présentation des épreuves de vérification de sa connaissance du néerlandais,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de :

1. l'acte non daté par lequel le Secrétariat permanent de recrutement a notifié à Christian de LANNOY son échec au second examen pour l'admission définitive d'agents stagiaires de la sixième classe administrative de la carrière du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale;
2. l'acte non daté par lequel le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale a notifié à Christian de LANNOY

un préavis de trois mois suite à son échec à l'examen précité et à l'issue duquel il sera licencié;

3. l'arrêté ministériel du 3 février 2000 par lequel le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale arrête le licenciement de Christian de LANNOY au terme d'un préavis de trois mois.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par mention au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté ministériel du 3 février 2000 dont l'exécution est suspendue.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq mai deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.